



Éliminer les modifications anti-réfugiés dans la loi d'exécution du budget (projet de loi C-97)!

Le Conseil canadien pour les réfugiés demande l'élimination des dispositions de la Loi d'exécution du budget, le projet de loi omnibus C-97, qui réduisent de façon importante les droits des demandeurs d'asile. Les modifications proposées au système de détermination du statut de réfugié exposent de nombreuses personnes à un risque accru d'être renvoyées dans leur pays et confrontées à la persécution, ce qui va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés et des obligations internationales du Canada à l'égard des droits humains.

L'inclusion de tels changements dans une loi d'exécution du budget est antidémocratique et elle fait en sorte que les parlementaires ne pourront pas examiner comme il se doit les modifications proposées, malgré leur impact profond sur les droits fondamentaux des personnes vulnérables.

Parmi les changements proposés, le projet de loi :

rend une personne inadmissible à présenter une demande d'asile au Canada, et donc à être entendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), si elle a déjà soumis une demande d'asile dans un autre pays avec lequel le Canada a conclu un accord d'échange de renseignements (notamment les États-Unis).

Cela signifie que de nombreux demandeurs d'asile – qui ont souvent besoin de la protection du Canada parce qu'ils risquent la persécution, la torture ou la mort dans leur pays d'origine – se verront refuser l'accès au système de détermination du statut de réfugié du Canada. Ils auront seulement accès à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), un processus qui offre beaucoup moins d'équité qu'une audience devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Raisons pour lesquelles il faut s'opposer à cette modification

- Le Canada peut être fier de son système de détermination du statut de réfugié pour de nombreuses raisons, y compris le fait qu'il repose sur un tribunal quasi judiciaire, indépendant et spécialisé : la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La CISR est réputée dans le monde entier pour son modèle de détermination du statut de réfugié. De nombreux autres pays se tournent vers la CISR du Canada pour améliorer leurs propres systèmes d'asile. La modification proposée viendrait miner le rôle de la CISR et renvoyer de nombreuses personnes vers un système inférieur (l'ERAR).
- Grâce à son mandat axé sur la détermination du statut de réfugié, la CISR a pu innover et développer une expertise considérable, essentielle pour rendre des décisions de qualité supérieure à l'égard des réfugiés, notamment par l'application des Directives du président (par exemple sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre). La CISR dispose de programmes de formation, de recherche et de documentation qui font appel à des méthodes qui respectent les risques inhérents à la réalité des réfugiés. Les personnes qui soumettent une demande aux États-Unis viennent souvent au Canada justement parce que les États-Unis n'accordent pas les mêmes protections, en particulier aux personnes dont la demande est fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle. Le fait de priver ces demandeurs d'une audience devant la

CISR signifie notamment que nous allons laisser tomber des personnes qui fuient la persécution fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle.

- Jusqu'à présent, le gouvernement canadien avait généralement répondu à l'augmentation récente (et vraisemblablement temporaire) du nombre de demandeurs d'asile qui arrivent au Canada par une approche fondée sur les principes et les droits. Avec cette proposition, le Canada se joint honteusement à un trop grand nombre de pays qui répondent au nombre croissant de réfugiés non pas en adaptant leur capacité d'accueil aux besoins, mais en fermant la porte aux personnes qui fuient des violations des droits humains.
- Une solution raisonnée, simple et facilement mise à la disposition du gouvernement existe pourtant : élargir la capacité de traitement des demandes de la CISR. Cela peut être fait : a) en augmentant les ressources de la CISR (le budget comprend déjà d'importantes augmentations du financement), b) en mettant en place des innovations dans le traitement des dossiers à la CISR de manière à maximiser son efficacité (la CISR a déjà amélioré de façon radicale son taux de règlement des demandes en accélérant le traitement des cas plus simples et en instaurant d'autres mesures), et c) en modifiant la loi pour éliminer les règles nuisibles (notamment les délais irréalistes et les processus qui diffèrent pour certains demandeurs en fonction de leur pays d'origine).
- Les demandeurs inadmissibles auront accès seulement à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), un processus qui offre beaucoup moins d'équité qu'une audience devant la CISR (aucun droit à une audience, décideurs qui ne font pas partie d'un tribunal quasi judiciaire et qui n'ont pas le même accès à la formation, aux services juridiques et aux directives du président, et aucun droit d'appel). Le taux d'acceptation est significativement moins élevé qu'à la CISR. Les lacunes du système d'ERAR vont presque assurément faire en sorte que des personnes se verront refuser la protection dont elles ont besoin et qu'elles feront face à un renvoi du Canada pour être exposées à la persécution, la torture ou même la mort, ce qui contrevient aux droits prévus par la Charte canadienne de droits et libertés et aux obligations internationales du Canada.
- Les demandeurs inadmissibles auront significativement moins de droits que les demandeurs admissibles (permis de travail à payer, accès à l'aide sociale refusé ou retardé de façon importante dans de nombreuses provinces).
- Les demandeurs inadmissibles de certains pays se retrouveront dans un vide à long terme : pas d'expulsion, mais pas d'accès à l'ERAR pour les personnes d'un pays d'origine ou d'une région assujettie à une suspension temporaire des renvois ou à un sursis administratif aux renvois.¹ Les personnes dans cette situation peuvent soumettre une demande de considérations d'ordre humanitaire, mais les motifs de protection des réfugiés ne peuvent être pris en compte dans le cadre de ce processus. Ces personnes attendraient vraisemblablement pendant des années avant de pouvoir satisfaire aux motifs « d'établissement » exigés dans le cadre de l'évaluation des considérations d'ordre humanitaire et voir leur demande acceptée. Entre-temps, elles n'auraient pas la possibilité d'être réunies avec les membres de leur famille immédiate et ne pourraient pas

¹ Une suspension temporaire des renvois s'applique actuellement à l'Afghanistan, à la République démocratique du Congo et à l'Irak. Des sursis administratifs aux renvois s'appliquent à certaines régions de la Somalie (Moyen-Chébéli, Afgoye et Mogadiscio), à la région de la bande de Gaza, la Syrie, le Mali, la République centrafricaine, le Soudan du Sud, la Libye, le Yémen, le Burundi, le Venezuela et Haïti.

continuer leur vie dans leur nouveau pays. Rien ne démontre que le gouvernement a tenu compte du sort des personnes dans cette situation avant de soumettre le projet de loi, ce qui prouve que les dispositions n'ont pas fait l'objet d'une réflexion approfondie.

- Les importantes réductions budgétaires imposées récemment à Aide juridique Ontario rendront le processus d'ERAR complètement inapplicable dans cette province, compte tenu de la réalité actuelle : aucune aide juridique n'est accordée pour une ERAR. Comme une représentation juridique est nécessaire pour soumettre efficacement une demande d'ERAR, une contestation fondée sur la Charte est plus que possible.
- IRCC ne dispose pas actuellement de la capacité requise pour trancher les milliers de demandes d'ERAR additionnelles qui lui seraient transférées. Cette situation entraînerait de longs délais le temps que des décideurs additionnels soient embauchés et formés. La CISR se prépare depuis un certain temps à une augmentation du nombre de décideurs, dans l'éventualité où des fonds additionnels lui seraient accordés – rien n'indique que des plans semblables ont été préparés à IRCC. Cela aura vraisemblablement pour résultat que les demandeurs attendront plus longtemps pour une décision et que l'efficacité générale du processus de détermination du statut de réfugié sera diminuée.
- Depuis 2012, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit le transfert de l'ERAR à la CISR, mais les gouvernements successifs ont échoué à mettre en œuvre une telle mesure. Plutôt que de reproduire les structures décisionnelles de la CISR et de l'ERAR, le gouvernement devrait accroître l'efficacité en transférant l'ERAR à la CISR.
- Le CCR a proposé un modèle de détermination du statut de réfugié au Canada qui, à son avis, permettrait de mieux répondre aux besoins en matière d'équité et d'efficacité : ccrweb.ca/en/ccr-proposed-model-refugee-determination [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

La loi d'exécution du budget aurait également pour effet :

d'élargir l'interdiction concernant la soumission d'une demande d'examen des risques avant renvoi et une demande pour considérations d'ordre humanitaire pour les demandeurs d'asile qui soumettent une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale après que la CISR ait rendu une décision.

La loi actuelle impose aux demandeurs d'asile un délai d'attente de 12 mois à partir du moment où une décision définitive est rendue, avant de les autoriser à soumettre de nouveaux éléments de preuve concernant les risques auxquels ils sont exposés en vue d'un examen des risques avant renvoi (ERAR). Cette situation est déjà problématique parce qu'il peut survenir de nouveaux développements dramatiques dans le dossier d'une personne (p. ex., arrestation d'un membre de la famille) au cours de cette année, et que la personne est alors sans recours pour présenter cette nouvelle situation.

La modification proposée ferait en sorte qu'un délai de 12 mois soit imposé à partir du moment où une décision définitive est rendue concernant une demande d'autorisation et une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Cette exigence n'est pas logique, puisqu'il est impossible de soumettre de nouveaux éléments de preuve à la Cour fédérale. Par conséquent, les demandeurs d'asile seront soumis à une période bien supérieure à 12 mois pendant laquelle de nouveaux éléments de preuve importants concernant des risques pour leur vie et leur liberté pourraient survenir, sans aucun recours pour les présenter avant leur renvoi du Canada.

La même chose s'applique à l'interdiction de soumettre une demande pour motifs d'ordre humanitaire. Cette demande est cruciale pour de nombreuses personnes dont les circonstances impérieuses ne peuvent être présentées dans le cadre d'un autre processus. Une demande pour motifs d'ordre humanitaire ne suspend pas le renvoi. On interdit l'accès à ce processus pour l'unique motif qu'il empêche les demandeurs de soumettre des facteurs d'ordre humanitaire impérieux.

Cette nouvelle disposition n'est rien d'autre qu'une façon de punir les personnes qui désirent se prévaloir du recours juridique prévu dans la loi canadienne.

Le 25 avril 2019